

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025379-157
(540-06-000010-142)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 1 décembre 2015

CORAM : LES HONORABLES ALLAN R. HILTON, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

APPELANT	AVOCATS
PIERRE DELORME	Me DAVID BOURGOIN Me BENOÎT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCAT
CONCESSION A25, S.E.C.	Me YVES MARTINEAU (<i>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)

En appel d'un jugement rendu le 27 mai 2015 par l'honorable Jean-Yves Lalonde de la Cour Supérieure, district de Laval.

NATURE DE L'APPEL : **Recours collectif – autorisation accueillie en partie – droit d'appel – qualification du mode de paiement pour acquitter les frais de passages sur un pont.**

Greffière d'audience : Shirley Thomas

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

9 h 29 Ouverture de l'audience.

Observation du Juge Hilton.

9 h 30 Argumentation de Me Bourgoin.

9 h 59 Argumentation de Me Martineau.

10 h 26 Réplique de Me Bourgoin.

10 h 40 Suspension de la séance.

10 h 49 Reprise de la séance.

10 h 49 **PAR LA COUR :**

L'affaire est continuée au 3 décembre 2015 en salle Pierre-Basile-Mignault à 9 h 30 pour le prononcé du jugement.

Les procureurs sont dispensés de leur présence à la Cour et le greffe de la Cour d'appel leur transmettra le jugement par courriel.

10 h 51 Fin de l'audience.

SHIRLEY THOMAS

Greffière d'audience

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025379-157
(540-06-000010-142)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 décembre 2015

CORAM : LES HONORABLES ALLAN R. HILTON, J.C.A.
JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

APPELANT	AVOCATS
PIERRE DELORME	Me DAVID BOURGOIN (Absent) Me BENOÎT GAMACHE (Absent) (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>)
INTIMÉE	AVOCAT
CONCESSION A25, S.E.C.	Me YVES MARTINEAU (Absent) (<i>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)

En appel d'un jugement rendu le 27 mai 2015 par l'honorable Jean-Yves Lalonde de la Cour Supérieure, district de Laval.

NATURE DE L'APPEL : **Recours collectif – autorisation accueillie en partie – droit d'appel – qualification du mode de paiement pour acquitter les frais de passages sur un pont – article 187.4 de la *Loi sur la protection du consommateur.***

Greffière d'audience : Shirley Thomas

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

9 h 30 Suite de l'audience du 1^{er} décembre 2015.

Les procureurs sont dispensés de leur présence à la Cour.

9 h 30 **PAR LA COUR :**

Arrêt unanime prononcé par l'honorable Allan R. Hilton, J.C.A. – voir page 3.

9 h 32 Fin de l'audience.

SHIRLEY THOMAS

Greffière d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelant Pierre Delorme a obtenu d'un juge de la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages-intérêts contre l'intimée, Concession A25, S.E.C., mais uniquement pour l'une des deux causes d'action invoquées dans sa requête amendée pour autorisation.

[2] Dans un premier temps, il faut savoir que les exigences des paragraphes a), c) et d) de l'article 1003 *C.p.c.* sont, de l'avis du juge de première instance, satisfaites. Ces déterminations ne sont pas remises en question en appel.

[3] Le juge est aussi d'avis qu'en tenant pour avérés les faits allégués relativement à l'illégalité de la facturation par l'intimée de frais d'administration mensuels aux usagers de l'autoroute A25 et à leur caractère disproportionné ou abusif, ils paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) *C.p.c.*). D'avis que l'appelant présente, au stade de l'autorisation, une cause défendable, le juge autorise l'exercice du recours sur ce point.

[4] Par ailleurs, le juge, tout en tenant pour avérés les faits allégués de la requête, conclut que, eu égard aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (la « *L.p.c.* »), l'outil de paiement utilisé par l'intimé ne peut être considéré, contrairement aux prétentions de l'appelant, comme un instrument d'échange de la nature d'une carte prépayée au sens de cette loi. Il y a, à son avis, absence d'apparence sérieuse de droit et, partant, d'une cause défendable. L'autorisation est refusée quant à cette cause d'action, d'où le pourvoi.

[5] L'appelant a déposé à la fois une inscription en appel de la décision refusant l'autorisation et une requête *de bene esse* pour permission d'appeler, si jamais l'objet du pourvoi est sujet à autorisation. À cet égard, l'inscription suffit.

[6] Le juge considère, avec raison, que la requête en autorisation dont il est saisi comporte deux causes d'action dissociables². Il doit donc vérifier, comme il l'a fait, si chacune d'elles satisfait aux exigences de l'article 1003 b) *C.p.c.* Le refus d'autorisation met définitivement, voire irrémédiablement, fin au recours de l'appelant fondé sur cette cause d'action³. L'appel lié au jugement rendu sur cette cause d'action est, par conséquent, de plein droit (1010, al. 1 *C.p.c.*). La requête *de bene esse* devient sans objet et sera rejetée, sans frais dans les circonstances. Cela dit, qu'en est-il du fond du pourvoi?

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1.

² *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, paragr. 125.

³ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, paragr. 22 à 25.

[7] L'autorisation d'exercer un recours collectif a été donnée à l'égard des allégations de la requête selon lesquelles les frais d'administration mensuels facturés par l'intimée sont disproportionnés, voire abusifs (art. 8 *L.p.c.*), si tant est qu'elle puisse les réclamer.

[8] L'autorisation a toutefois été refusée en ce qui a trait aux allégations voulant qu'il soit interdit, en vertu de l'article 187.4 *L.p.c.*, de réclamer des frais d'administration mensuels pour l'utilisation du transpondeur et du compte client correspondant. Le transpondeur est un dispositif électronique qui permet d'identifier le véhicule auquel l'appareil est associé et d'enregistrer le passage détecté au compte de l'utilisateur. L'appelante soutient que le transpondeur et le compte auquel il est relié sont essentiellement de la nature d'une carte prépayée au sens large de l'article 187.1 *L.p.c.*

[9] Le juge conclut, à l'examen des allégations de la requête, des pièces déposées, des interrogatoires du représentant et du président directeur général de l'intimée sur affidavit et des dispositions de la *L.p.c.*, que l'utilisation du transpondeur lié à un compte client dont l'approvisionnement automatique de 50 \$ est assuré par un prélèvement sur une carte de crédit du client ne répond pas aux caractéristiques d'une carte prépayée, telle que définie à la *L.p.c.*

[10] L'exercice entrepris par le juge au stade de l'autorisation est en soi périlleux. L'opération de *filtrage* vise à écarter les demandes frivoles ou mal fondées. Ainsi, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve, et s'avère peu lourd à satisfaire⁴. Si l'interprétation de la disposition applicable de la loi eu égard aux faits allégués dans la requête, lesquels sont tenus pour avérés, laisse entrevoir une cause défendable, l'appel doit réussir. Il n'en est toutefois rien en l'espèce.

[11] À l'évidence, et pour les motifs du juge de première instance, le transpondeur lié au compte client correspondant n'est pas une carte prépayée au sens large de l'article 187.1 *L.p.c.*, pas plus qu'il ne peut y être assimilé. Par conséquent, l'interdiction de l'article 187.4 *L.p.c.* de réclamer du consommateur des frais pour l'utilisation d'une carte prépayée ne trouve pas application en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] **REJETTE** l'appel, avec dépens; et

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600; 2013 CSC 59, paragr. 61 et 65 à 68; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, paragr. 34.

[13] **REJETTE** la requête *de bene esse* pour permission d'appeler, sans frais.



ALLAN R. HILTON, J.C.A.



JACQUES DUFRESNE, J.C.A.



MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

Me DAVID BOURGOIN
Me BENOÎT GAMACHE
(BGA Avocats s.e.n.c.r.l.)
Pour l'appelant

Me YVES MARTINEAU
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour l'intimée

Date d'audience : 1^{er} décembre 2015